



COMMUNE DE BAILLEUL LE SOC

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 JANVIER 2021

Le lundi onze janvier deux mille vingt et un à vingt heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur BLOIS Wilfrid, Maire, et sur sa convocation.

Etaient présents, les conseillers municipaux suivants :

- BLOIS Wilfrid,
- BOUTON Jean-Jacques,
- BOULIONG Virginie,
- DUMONTIER Germaine,
- GLAYSE Alain,
- GUEANT Valérie
- JADIN Christelle,
- LEGRAND Laurent,
- LIGNEREUX Fabrice.
- LUCAS Matthieu,
- MERCIER Marie-Agnès,
- PETRACCIA Franco,
- PREJAN Martine,
- RABASTE Véronique.

Était absent représenté :

- LE GOALLEC Anaïs donne procuration à BOULIONG Virginie.

Nombre de conseillers en exercice : 15
 Nombre de conseillers présents : 14
 Nombre de conseillers votants : 15

Date de convocation : 05 janvier 2021

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BLOIS Wilfrid, Maire.

Monsieur BLOIS Wilfrid a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

N° C.M.2021.01/11.01.2021

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2020**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020.

N° C.M.2021.02/11.01.2021

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-8 à L.2224-10, et R.2224-8 et R.2224-9 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 05 mai 2020 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bailleul-le-Soc ;

VU l'arrêté du Maire en date du 25 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020, et le rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les modifications proposées lors de la séance de travail du 26 novembre 2020, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation des Services sur le projet de PLU, et les observations formulées lors de l'enquête publique sur le projet de PLU et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et étant rappelé que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de valider les propositions formulées lors de la séance de travail du 26 novembre 2020, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération,
- d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui est annexé à la présente délibération.

Le document est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat.

La délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois. La délibération sera adressée à la Préfecture du Département de l'Oise.

N° C.M.2021.03/11.01.2021

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : PRESENTATION DU PROJET AU CONSEIL MUNICIPAL, AVANT SON APPROBATION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.151-1 à L.151-43, et R.153-1 à R.153-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 04 juillet 2017 et le 25 juin 2018 ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 11 décembre 2018 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU de Bailleul-le-Soc ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2019 donnant son accord à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour que celle-ci poursuive et achève la procédure d'élaboration du PLU de Bailleul-le-Soc ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en date du 12 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 02 juillet 2018 au 22 juillet 2019 inclus ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPE en date du 12 novembre 2019 arrêtant le projet de PLU de Bailleul-le-Soc ;

VU les avis reçus dans le cadre des consultations prévues par le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté de la Présidente de la CCPE en date du 25 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU de Bailleul-le-Soc ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020, et le rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les modifications proposées lors de la séance de travail du 26 novembre 2020, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est seule compétente en matière de PLU pour conduire la procédure et la mener à son terme ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être soumis au Conseil Communautaire de la Plaine d'Estrées en vue de son approbation ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance de travail du 26 novembre 2020, étant rappelé que le dossier de PLU a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance, et

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de valider les propositions formulées lors de la séance de travail du 26 novembre 2020, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération,

- de valider les orientations du projet de PLU de la commune de Bailleul-le-Soc, et de le soumettre à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, compétente en matière de PLU, en vue de son Approbation par le Conseil Communautaire.

La délibération sera adressée à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et à la Sous-Préfecture de Clermont.

N° C.M.2021.04/11.01.2021

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 03 DECEMBRE 2020

La communauté de communes de la Plaine d'Estrées, dont notre commune est membre, est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle a institué une Commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les attributions de compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Or la communauté de communes dispose, depuis le 23 janvier 2020, de nouveaux statuts, à jour des dernières évolutions législatives.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), elle est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

La liste des 12 ZAE a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 7 mai 2019.

La commission *Développement Economique* du 10 novembre 2020 puis le Conseil communautaire dans la délibération n° 2020-12-2790 du 08 décembre 2020 ont validé les périmètres des 12 Zones d'Activité Economique faisant l'objet d'une évaluation des charges.

Ces ZAE sont réparties sur 11 communes :

ARSY - Zone d'activités de la Tour ;

AVRIGNY et CHOISY-LA-VICTOIRE - Zone d'activités d'Avrigny ;

CANLY - Zone industrielle Sainte-Corneille ;

CANLY - Zone d'activités du Clos Busi ;

CHEVRIÈRES et GRANDFRESNOY - Site de la Sucrierie (avec réserves foncières pour extension), SICAE et réserve foncière (sur Grandfresnoy) ;

CHEVRIÈRES – Zone d'activités de Chevrières Sud ;

ESTRÉES-SAINT-DENIS - Zone industrielle Le Bois Chevalier ;

FRANCIÈRES / ESTRÉES-SAINT-DENIS - Site de Ford, Eiffage, CRD 60, Agora ;

MOYVILLERS - Zone de la Sècherie ;

MOYVILLERS - ZAC Le Poirier (en cours de réalisation) ;

LONGUEIL-SAINTE-MARIE - ZAC Paris Oise ;

RÉMY - ZI Ouest de Rémy (lotissement de la Briqueterie).

Conformément à ce qui précède, la communauté de communes doit procéder à la détermination d'un nouveau montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (*soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un nouveau rapport sur l'évaluation des charges transférées le 3 décembre 2020.

Il vous est donc proposé d'approuver ce nouveau rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, à jour au 20 janvier 2020 ;
Vu le Rapport de la CLECT de la communauté de communes, adopté le 3 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver le nouveau rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées en date du 3 décembre 2020, et annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° C.M.2021.05/11.01.2021

BUDGET COMMUNAL - ANNEE 2020 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020.

Crédits à ouvrir :

Section	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement	65	65541	29 000,00 €

Crédits à réduire :

Section	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement	011	615221	15 000,00 €
Fonctionnement	011	615231	14 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Application Panneau Pocket :

Application gratuite et illimitée pour les informations et alertes de la mairie. Moyen simple pour être en contact avec les administrés. Pas besoin de communiquer son téléphone ou adresse mail.

- Distributeur de pain : il a été retenu le principe d'une location. Les boulangeries aux alentours seront concertées pour trouver un boulanger souhaitant venir remplir celui-ci.
- La pose du défibrillateur (au niveau de la place de l'Eglise) sera faite semaine 3.

Fait à Bailleul le Soc,

Délibération rendue exécutoire par publication
et/ou notification à compter du 12 janvier 2021

Le Maire,
Wilfrid BLOIS

Horaires d'ouverture au public :

le lundi et le jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00

Permanence des élus :

Le mardi et le jeudi de 18h00 à 19h00 et le vendredi de 17h00 à 18h00

6 Grande Rue - 60190 Bailleul Le Soc

Téléphone : 03.44.41.33.31

Mail : mairie@bailleul-le-soc.fr